Fermeture des cages destinées à la translation du personnel.

Circulaire du 11 août 1900 à MM. les Inspecteurs généraux et à MM. les Ingénieurs en Chef Directeurs des Mines.

Des accidents relativement nombreux ont démontré que les mesures prises pour satisfaire aux prescriptions du premier alinéa du 1° de l'article 13 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ne sont généralement pas suffisantes et que la chute des ouvriers hors des cages servant à leur translation n'est ainsi pas toujours évitée.

Il importe de remédier à cet état des choses par une observation plus stricte des dites prescriptions.

Dans ce but on aura soin:

1º De munir les cages d'une toiture et d'un fond plein;

2º De revêtir les parois latérales des cages de tôles pleines ou perforées, ou encore d'un treillis métallique, et ce aussi complètement que possible, sauf à ménager les ouvertures qui seraient nécessaires pour avoir accès aux appareils de signalisation et permettre l'examen de l'état du puits, sauf aussi à prendre les dispositions pour permettre la sortie des ouvriers en cas d'arrêt accidentel de la cage dans le puits;

3º De pourvoir les faces d'encagement de portes ou de barrières disposées de façon à ne pouvoir s'ouvrir accidentellement et fermant le compartiment jusqu'à environ 0^m.70 de hauteur si les compartiments sont peu élevés, jusqu'à une hauteur plus grande, soit environ 1^m.25 si les compartiments sont assez élevés pour que les hommes se tiennent debout; dans tous les cas, la barrière devra être suffisamment complète pour que l'ouvrier ne puisse être précipité dans le puits par en dessous.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance du personnel sous vos ordres et des exploitants de votre circonscription.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail, Bon SURMONT DE VOLSBERGHE.